

[...]

**33.204/II/PN**  
RC/FY

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 21 février 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre la Communauté flamande parce qu'elle subventionne le « Festival van Vlaanderen International » lequel a édité un dépliant « Festival van Vlaanderen Internationaal 2001 – Voor al uw culturele bagage » qui contient une souche réponse et un calendrier rédigé en quatre langues : le néerlandais, le français, l'anglais et l'allemand, la priorité étant accordée à l'anglais. Ainsi la mention « Flanders Festival is a member of the European Festivals Association » ne se retrouve pas en néerlandais. Les mois du calendrier sont mentionnés en anglais et non en néerlandais.

Et la mention concernant le respect de la loi sur la vie privée n'est reprise, elle aussi, qu'en anglais, au même titre qu'une bonne partie des explications relatives aux activités figurant au calendrier.

Le dépliant se trouve notamment à la « Hoofdstedelijke openbare Bibliotheek » à Bruxelles.

\*  
\*       \*

De l'examen des statuts, il ressort que le Festival de Flandre est une asbl ayant pour objectif la promotion de la vie culturelle par l'organisation d'une série de manifestations d'un niveau artistique élevé.

Cette série de manifestations constitue un festival de musique organisé tous les ans et pouvant s'étendre également à d'autres niveaux de la vie artistique et spirituelle. Le conseil d'administration est composé de personnes privées.

L'administration du ministère de la Communauté flamande, Afdeling Muziek, Letteren en Podium kunsten, a signalé à la CPCL qu'aucun contrat de gestion n'a été conclu avec le Festival de Flandre. Le soutien de la Communauté flamande se limite à une contribution financière.

\*  
\*       \*

La CPCL estime dès lors qu'il n'est pas question, en l'occurrence, d'une mission d'un service public au sens de la législation linguistique et que le Festival de Flandre n'est pas soumis aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Elle déclare la plainte recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le Président,**

[...]